

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

CIVIL AVIATION DEPARTMENT

INSTRUCTION N° [№] 0 0 4 6 1 /MINT/DAC
RELATIVE AU MANUEL D'EXPLOITATION

La présente instruction est prise en application des textes réglementaires en vigueur et du chapitre 4 de l'Annexe 6 à la convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale. Elle est conçue pour toute entreprise sollicitant exercer des activités de transport aérien commercial.

1- Définition

Le manuel d'exploitation est un document destiné à mettre à la disposition du personnel de l'entreprise de transport aérien concerné par l'exploitation d'un avion particulier. Il sert de guide et de source de données pratiques et complètes pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Un manuel d'exploitation bien conçu devrait au minimum :

- Respecter les réglementations en vigueur ;
- Etre facilement utilisable pour la préparation, la conduite, la surveillance et le traitement des données de vol ; et
- Présenter les consignes et instructions nécessaires au personnel sous une forme appropriée et pratique.

2- Mise à disposition du manuel d'exploitation

Une entreprise de transport aérien ne peut mettre en exploitation un avion si elle ne dispose d'un manuel d'exploitation correspondant et si elle l'a mis préalablement à la disposition du personnel intéressé.

L'entreprise de transport aérien doit s'assurer qu'il est connu et mis en application par le personnel concerné.

3- Forme – Contenu – Présentation

3.1 Forme et Contenu :

Le manuel d'exploitation doit comprendre quatre parties divisées en sections :

- Partie 1 : Généralités
- Partie 2 : Utilisation de l'avion
- Partie 3 : Consignes et informations concernant les routes et les aérodromes
- Partie 4 : Formation

Partie 1 : Généralités

Cette partie définit :

- La politique générale de l'entreprise de transport aérien dans la conduite de son exploitation ;
- Les fonctions nécessaires à l'exploitation applicables quel que soit le type d'aéronef et la route exploitée ; et
- Les principes et les méthodes relatifs à la préparation, la conduite et la surveillance des vols.

Elle comprend 13 sections :

- 0 Administration et contrôle du manuel d'Exploitation
- 1 Organisation et Responsabilité
- 2 Contrôle et Encadrement de l'exploitation
- 3 Système Qualité
- 4 Composition de l'équipage
- 5 Exigences en matière de qualification
- 6 Précaution de l'équipage en matière de santé
- 7 Limitation de temps de vol
- 8 Procédures d'exploitation
- 9 Marchandises dangereuses
- 10 Sécurité
- 11 Traitement des accidents et des incidents
- 12 Règles de l'Air.

3.1.2 Partie 2 : Utilisation

Elle définit :

- Les données et procédures applicables à chaque ensemble d'avions présentant des éléments suffisamment proches pour que leur exploitation puisse se faire avec des consignes identiques ;
- Celles nécessaires à la mise en œuvre et à l'utilisation d'avion au sol et en vol, depuis l'instant où l'équipage prend en charge la préparation et la conduite du vol jusqu'au moment où il termine toutes les opérations qui lui incombent à l'issue du vol ; et

- la liste minimale des équipements nécessaires pour entreprendre un vol dans les conditions données.

Cette partie doit être compatible avec les documents associés au Certificat de navigabilité et au Certificat de Limitation de Nuisance s'il existe.

Elle comprend 13 sections :

- 0 Informations générales et unités de mesure
- 1 Limitations
- 2 Procédures normales
- 3 Procédures anormales et d'urgence
- 4 Performances
- 5 Préparation et gestion du vol
- 6 Masse et centrage
- 7 Chargement
- 8 Liste des déviations par rapport à la configuration de type
- 9 Liste minimale d'équipements
- 10 Equipement de sécurité – sauvetage, oxygène compris
- 11 Procédures d'évacuation d'urgence
- 12 Systèmes avion

3.1.3. Partie 3 : Ligne :

Elle contient :

- Les données et procédures applicables à l'exploitation d'un type d'aéronef sur une route spécifiée ;
- Les instructions consignes et recommandations complémentaires qui ne figurent ni dans la partie généralité ni dans la partie utilisation.

3.1.4. Partie 4 : Formation

Elle doit comprendre l'ensemble des consignes de formation du personnel exigées pour une exploitation sûre.

Elle contient :

- 1 Généralités
- 2 Programme de formation et contrôle
- 3 Procédures
- 4 Documentation et archives.

NOTA : Documentation réduite

La documentation réduite n'est pas obligatoire mais lorsqu'elle existe, elle doit être une émanation rigoureuse d'une partie sélectionnée du manuel d'exploitation. Cette sélection est réalisée sous l'autorité des responsabilités de l'exploitation de la compagnie.

L'emport d'une documentation réduite ne dispense pas de l'emport des sections du manuel d'exploitation de base utiles au déroulement de la mission.

3.2 - Présentation

3.2.1 Pagination

En tête de chaque partie du manuel d'exploitation, on trouve les pages suivantes :

Première page :	page de garde
Deuxième page :	Table des matières ;
Troisième page :	Listes de mises à jour (amendements) ;
Quatrième page :	Liste des pages en vigueur ;
Cinquième page :	Liste des pages de la documentation réduite ;
Sixième page :	Page destinée aux remarques des détenteurs du manuel, personnel navigant ou employés au sol à transmettre au service de l'entreprise chargée des amendements au manuel d'exploitation.

De plus, une table des matières détaillée figure en tête de chaque section.

Chaque page comportant le sigle de la compagnie et le titre de chapitre doit être numérotée et datée. Les pages laissées blanches doivent porter la mention "Page laissée intentionnellement blanche".

3.2.2. Format

Le format souhaitable des pages est celui du type commercial normalisé A4 (21 x 29,7).

3.2.3. Reliure

Toutes les pages sont perforées pour être classées sous couverture résistante à brochage mobile, permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.

Le nom de l'Entreprise de transport aérien exploitante, la nature du manuel et le type d'avion sont inscrits sur la couverture et sur la tranche des manuels.

4 Dépôt et Contrôle

L'Entreprise de transport aérien doit déposer pour approbation un Manuel d'Exploitation auprès des services compétents préalablement à la mise en service d'un avion, dans un délai de trois (3) mois au plus après que l'Autorité ait autorisé l'utilisation dudit avion.

Les compagnies actuellement déjà autorisées au Transport Aérien Commercial continueront d'utiliser leur manuel d'exploitation. Toutefois, celui-ci sera mis au standard de la présente instruction lors d'une modification importante de leur flotte ou d'une refonte du manuel existant.

L'exploitant fournira deux (2) exemplaires à la Direction de l'Aviation Civile dont un (1) sera retourné à la Compagnie après approbation.

5 Utilisation et Modification du Manuel d'Exploitation.

5.1 Utilisation du Manuel d'Exploitation.

L'entreprise de transport aérien et ses personnels, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'exploitation pour l'exécution de leurs missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

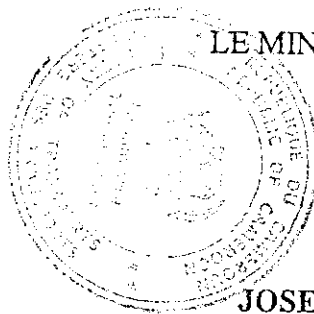
Toute partie du manuel d'exploitation utile au déroulement de la mission doit être à bord de l'avion.

5.2 Modification et Mise à jour du Manuel d'Exploitation

Toute modification de l'exploitation ou de l'organisation de l'entreprise de transport aérien ainsi que de l'avion ayant une incidence sur le manuel d'exploitation doit être précédée d'un amendement de celui-ci. De plus, l'entreprise de transport aérien doit réviser le manuel d'exploitation en fonction de l'évolution de la réglementation.

Tout amendement doit donner à une mise à jour du manuel d'exploitation. Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le manuel de base.

FAIT A YAOUNDE, LE 25 MAI 1989



LE MINISTRE DES TRANSPORTS

JOSEPH TSANGA ABANDA